

TAXE COMMUNALE SUR LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX EGOUTS COMMUNAUX

REGLEMENT

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur la construction, reconstruction ou modification de raccordement particulier, sous le domaine public communal, aux égouts communaux. La taxe n'est établie que dans le cas où ces travaux de construction, reconstruction ou modification sont obligatoirement réalisés par la Ville, à ses frais.

ARTICLE 2 :

Sans préjudice des dérogations prévues par le présent règlement, sous le domaine public communal, l'exécution de travaux de construction, reconstruction ou modification de raccordement particulier aux égouts communaux par la Ville, à ses frais, résulte d'une délibération de l'autorité communale.

Dans ce cas, les biens immobiliers ainsi raccordés sont frappés de la taxe communale sur la construction de raccordement particulier, sous le domaine public communal, aux égouts communaux si l'autorité communale le décide.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, l'exécution de travaux de construction, reconstruction ou modification de raccordement particulier aux égouts communaux, sous le domaine public communal se fait, conformément aux conditions de l'autorisation délivrée par le Collège communal, par le requérant et à ses frais, risques et périls dans les cas ci-après :

1. établissement par le propriétaire d'un raccordement particulier, sous le domaine public communal de sa propriété aux égouts communaux lorsque l'autorité communale ne s'est pas encore prononcée sur l'exécution de travaux de construction, reconstruction ou modification de raccordement particulier, sous le domaine public communal, aux égouts communaux par la Ville ou s'ils ne figurent pas dans les travaux projetés au budget communal extraordinaire de l'exercice en cours;
2. reconstruction ou modification d'un raccordement particulier, sous le domaine public communal, aux égouts communaux déjà établis à la suite de travaux dûment autorisés par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou le Collège communal:
 - soit par le propriétaire de la propriété concernée,
 - soit par toutes personnes morales de droit public à mission d'intérêt général dans le cadre de leur chantier (liste non exhaustive : Intercommunale, SWDE, ...).
3. établissement par le propriétaire d'un raccordement particulier, sous le domaine public communal, de sa propriété aux égouts communaux lorsque la demande d'autorisation de construire le raccordement survient après qu'il ait eu lieu la réception provisoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou le Collège communal, des travaux principaux décidés par l'autorité communale comme prévu à l'article 2, alinéa 1er.

ARTICLE 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 125 euros le mètre courant de raccordement.

ARTICLE 4 :

Sauf les exonérations et dérogations prévues par le présent règlement, la taxe frappe la propriété pour laquelle, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, les travaux de construction, reconstruction ou modification d'un raccordement particulier, sous le domaine public communal, aux égouts communaux sont terminés.

Sont considérés comme terminés les chantiers ou parties de chantier qui ont fait l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire du Collège des Bourgmestre et Echevins ou le Collège communal dans le courant de l'année qui précède l'exercice d'imposition.

Les propriétés qui, sans être contiguës à la voie publique ou à ses dépendances y ont ou y prennent accès par l'intermédiaire de terrains interposés et qui ont fait l'objet d'un raccordement particulier, sous le domaine public communal, aux égouts communaux sont également assujetties à la taxe.

La taxe est due, pour l'année entière, par le propriétaire au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice. En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la conservation des hypothèques.

Lorsqu'il s'agit d'une propriété appartenant par indivis à plusieurs propriétaires, la taxe est établie au nom de l'indivision, les propriétaires indivis étant solidairement responsables du paiement de la taxe.

En cas d'existence d'un droit de superficie, d'emphytéose ou d'usufruit, la taxe est due par le superficiaire, l'emphytéote ou l'usufruitier, le propriétaire étant solidairement responsable du paiement de la taxe.

S'il y a copropriété d'une propriété imposable, chaque copropriétaire est redevable de la taxe au prorata de sa quote-part dans la propriété.

ARTICLE 5 :

Sont exonérées de la taxe les propriétés raccordées visées par l'article 4 du présent règlement :

a) qui ont été pourvues d'un ou de plusieurs raccordements d'attente soit à la demande du propriétaire du bien soit sur décision d'office du Collège des Bourgmestre et Echevins ou du Collège communal :

- lorsqu'elles ne sont ni bâties, ni clôturées ou sur lesquelles il n'est pas permis ou possible de bâtir;
- lorsqu'il s'agit de propriétés non bâties situées en zone rurale du plan de secteur;

aussi longtemps que les raccordements d'attente ne sont pas utilisés pour l'évacuation d'eaux et produits quelconques, auquel cas elles redeviennent assujetties à la taxe au taux de l'exercice d'imposition en cours.

b) affectées à un service public appartenant à un pouvoir public ou à une institution que la loi exempte de toutes taxes communales.

Si, dans les 5 ans de la fin des travaux établie par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou le Collège communal comme prévu à l'article 4 du présent règlement, ces propriétés perdent la qualité qui leur vaut exonération, elles redeviennent assujetties à la taxe au taux de l'exercice d'imposition en cours.

ARTICLE 6 :

La longueur de raccordement intervenant pour l'établissement de la taxe est déterminée par la longueur du raccordement établi entre d'une part la limite de la propriété riveraine assujettie et d'autre part l'axe médian du collecteur. Toutefois lorsque il n'existe qu'un seul collecteur, la longueur du raccordement est déterminée par la moitié de la distance de l'alignement mesurée au droit du raccordement.

La longueur établie pour remplacer des raccordements existants, construits en éléments agréés par la Ville (même qualité, même diamètre, ...) jugés par la Ville comme étant en parfait état de fonctionnement avant le début des travaux visés à l'article 2 du présent règlement, est déduite de la longueur intervenant pour l'établissement de la taxe.

ARTICLE 7 :

La taxe totale à payer par chaque contribuable est égale au résultat, exprimé en euros, du produit de la longueur déterminée comme à l'article 6 du présent règlement par le taux visé par l'article 3.

ARTICLE 8 :

Le contribuable soumis à la taxe visée à l'article 7 du présent règlement peut en libérer sa propriété en 5 annuités de taxe égales. Le contribuable qui opte pour le paiement échelonné voit sa quotité annuelle majorée d'un intérêt calculé pour un an sur le montant total des annuités restant dues au 1er janvier de l'exercice d'imposition, au taux pratiqué à ce moment par la s.a. DEXIA pour ses prêts d'une durée de 1 à 5 ans, assortis des modalités de base et destinés à financer des dépenses communales d'investissement.

Le contribuable qui a opté pour le paiement étalé de la taxe peut en libérer sa propriété en une seule fois après une ou plusieurs annuités et les intérêts s'y rapportant, s'il en a fait la demande expresse à la Ville avant l'enrôlement.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 du présent règlement, le paiement de la taxe se fait obligatoirement en une seule annuité si son montant n'est pas supérieur à 125 euros.

ARTICLE 9 :

En cas d'abrogation du présent règlement ou de non renouvellement de celui-ci avant l'échéance de la dernière annuité de taxe prévue par l'article 8, alinéa 1er, la Ville rembourse aux contribuables qui ont libéré leur propriété de la taxe en une seule annuité ou en appliquant l'article 8 alinéa 2, les tranches d'annuités de taxe payées qui ne seraient pas encore exigibles s'ils avaient opté pour le paiement étalé de la taxe prévu par l'article 8, alinéa 1.

Ce remboursement est opéré au plus tard dans les dix-huit mois qui suivent le dernier exercice d'application de la taxe.

ARTICLE 10 :

Sur base des éléments dont elle dispose, la Ville remet au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

ARTICLE 11 :

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 12 :

La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

ARTICLE 13 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.